



**CONTRAT AGENTS AGREES /DISTRIBUTEUR DE SERVICE  
TOUBA TRANSFERT**

**PRÉAMBULE :**

Attendu que la BANQUE UBA est autorisée par la Loi et la Banque Centrale, à effectuer des opérations de transfert d'argent en tant qu'institution bancaire et qu'elle a signé avec WIN WIN PARTENER SA une convention de l'exploitation du service de transfert : Touba Transfert.

Attendu que la Banque UBA souhaite l'extension de son réseau sur le territoire national et qu'elle a décidé d'agréer des sous-agents, pour offrir le service de transfert d'argent Touba transfert à travers leurs réseaux, sous sa couverture légale.

Attendu que LE FOURNISSEUR a ainsi été agréée comme Sous-agent par la Banque partenaire UBA pour offrir le service de transfert d'argent au niveau de son réseau.

Attendu que FLEX FINANCE est chargé de la gestion du réseau de distribution sur le territoire national et qu'elle a décidé d'aménager des points de services pour la distribution des produits de transfert d'argent Touba transfert en signant un partenariat avec des entités légalement constituées, disposant d'espaces aménagés et sécurisés, spécialisés dans la distribution de produits financiers ou assimilés.

FLEX FINANCE et ..... Ont décidé de nouer un partenariat mutuellement profitable.

A cet effet, le présent contrat de partenariat (ci-après désigné le « Contrat ») a été conclu

**ENTRE**

FLEX FINANCE SARL, dont le siège social est sis au N° 57 COMICO III VDN. Boîte postal 1456, représentée par son DIRECTEUR GENERAL Monsieur MOUHAMADOU LAMINE SARR.

Ci-après désignée LE FOURNISSEUR  
D'une part,

ET  
.....dont le siège social  
.....est situé au -(Sénégal), représentée  
par.....agissant en qualité de gérant,

Ci-après désignée LE DISTRIBUTEUR

D'autre part,

FLEX FINANCE et..... Ont convenu de ce qui suit :  
Le « Agents » et « LE FOURNISSEUR » sont également dénommés « les Parties ».  
Présentation du Système Touba transfert.

**ARTICLE 1:** Dispositions particulières.

L'AGENT/Distributeur mettra les enseignes de Touba transfert pour une bonne visibilité

LE FOURNISSEUR DE SERVICE DE PAIEMENT/DISTRIBUTEUR, à travers sa plateforme technique, mettra les dispositifs techniques via différents de canaux : Web, Terminal/GSM/SMS.

**Article 2:** Spécification de la plateforme

La conception de la plate-forme avec une architecture ouverte et en ligne permet de baisser les coûts de mise en service tout en s'assurant une sécurité des transactions accrue des Services:

Transfert rapide d'argent



Recharge crédit téléphonique  
Porte-monnaie électronique  
Paiement facture et Paiement chez les marchands

## **ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES COMMISSIONS.**

En cas d'envoi ou de paiement d'une transaction Touba transfert, de rechargement d'une carte Touba win ou de fourniture de services, les commissions perçues par LE DISTRIBUTEUR sont évaluées comme suit :

Pour les opérations d'envoi effectuées par LE DISTRIBUTEUR vers le réseau de Touba transfert LE DISTRIBUTEUR percevra une commission égale à 24 % des frais hors taxes payés par le client

Pour les opérations de paiement venant du réseau direct ou de Touba transfert et effectuées par LE DISTRIBUTEUR, LE DISTRIBUTEUR percevra une commission égale à 26% des frais hors taxes payés par le client

Pour les opérations de rechargement d'un compte porte monnaies électronique GAFSA, dans le réseau de DISTRIBUTION de Touba transfert, LE DISTRIBUTEUR percevra pour chaque opération une commission égale à 125 F CFA des frais hors taxe payés par le client.

Pour les opérations de paiement venant du compte porte monnaies électronique GAFSA d'un client effectuées dans le réseau de DISTRIBUTION DE Touba transfert, LE DISTRIBUTEUR percevra une commission égale à 125 F CFA TTC des frais provenant du montant des frais payés par le client.

Pour les opérations de rechargement de cartes Touba win, c'est-à-dire les sommes déposées par le Porteur et envoyées directement dans sa carte, dans le réseau du DISTRIBUTEUR, LE DISTRIBUTEUR percevra des commissions égales à 125 FCFA TTC des frais payés par le client.

Pour les opérations de paiement de services, c'est-à-dire les sommes déposées par le client auprès du DISTRIBUTEUR pour payer un abonnement à un service donné, le DISTRIBUTEUR percevra des commissions égales à .....% de la commission payée par le client.

Les calculs seront effectués directement par le système WIN WIN PARTENER SA et certifiés par FLEX FINANCE et par LE DISTRIBUTEUR.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES**

### **5 - 1 : Obligations du FLEX FINANCE**

FLEX FINANCE s'engage à :

Fournir le formulaire de demande de renseignement.

Faire installer l'application de transfert Touba transfert qui n'est en aucun cas la propriété du DISTRIBUTEUR

Assurer la formation des agents du DISTRIBUTEUR chargés d'exécuter les opérations

Assurer la formation des agents du DISTRIBUTEUR à l'installation de l'application Touba Transfert Mobile

Assurer la formation des agents du DISTRIBUTEUR à l'ouverture de comptes virtuels.

Assurer le bon fonctionnement technique du système Touba Transfert mis en production chez LE DISTRIBUTEUR et au niveau de ses établissements. Apporter l'agrément d'offre de services Touba transfert ;

Mettre à la disposition du DISTRIBUTEUR l'infrastructure bancaire nécessaire à une exécution efficace des règlements de compenses et de commissions ;

Ouvrir dans les livres de la Banque partenaire, un compte pivot de règlement utilisé uniquement pour régler les montants de compenses et de commissions à verser ou à recevoir par les Distributeurs agréés, dans le cadre de la distribution du produit de transfert Touba transfert;

Veiller au respect par LE DISTRIBUTEUR, des dispositions législatives, réglementaires et prudentielles



existantes et à venir en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme et de la Prolifération.

Assurer le suivi de l'activité et la rendre disponible pour LE DISTRIBUTEUR.

## 5 – 2 : Obligations du DISTRIBUTEUR

### 5.2.1 : Logistique et communication

Le DISTRIBUTEUR assure, sous sa totale responsabilité, la gérance du point de services et la disponibilité permanente des produits et services de Touba transfert.

LE DISTRIBUTEUR s'engage à :

- ✓ Aménager un local équipé ou non, fermé, situé en un lieu facilement accessible, offrant une bonne visibilité et une bonne salubrité
- ✓ Disposer d'un local garantissant les commodités, la sécurité et la discrétion pour les clients.
- ✓ Déclarer sur l'honneur, être éligible à l'activité de transfert d'argent (ne pas être déclaré en faillite, en cessation de paiement, en liquidation,). Pour les personnes physiques, ne pas être condamnée pour délits financiers ;
- ✓ Avoir un RCCM, un NINEA et être en règle avec l'Administration Fiscale
- ✓ Être à distance raisonnable d'un point de service déjà agréé sauf dérogation expresse du fournisseur
- ✓ Appliquer et faire observer les mesures prudentielles relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et de la prolifération.
- ✓ S'assurer que ses points de services disposent des pré-requis nécessaires à l'exploitation du système de transfert d'argent et que ces pré-requis sont compatibles avec le système.
  
- ✓ Déposer tous les montants de compenses et de commissions, à verser ou à recevoir dans le cadre du produit de transfert, dans le compte de règlement ouvert par WIN WIN PARTNER dans les livres des Banques partenaires, destiné à ces opérations.
- ✓ Délivrer à FLEX FINANCE toutes les garanties/sûretés requises au bon fonctionnement du service de transfert. Accepter dès signatures du présent contrat de collaborer avec les services de WWP pour la bonne gestion financière des comptes agents.
- ✓ susciter l'intérêt et la confiance du public vis à vis du service de transfert proposé

### .2. 2 : Finances

LE DISTRIBUTEUR devra verser, avant le démarrage, des droits d'adhésion et de mise en place du système d'un montant de vingt mille (25 000) Francs CFA.

Dont les 20 000 F serviront de fonds de démarrage, ledit fonds doit être supérieur ou égal à vingt mille (20 000) francs CFA.

Dans le cadre de son activité WWP a mis en place un dispositif construit autour d'un partenariat entre des agents dits master et les agents fournisseurs de services. Le Master distributeur, en plus de fournir les services de transfert d'argent classique, il sera le relais entre WWP et les agents simples dans une localité donnée. Dans la pratique en plus de la fourniture du service de Touba Transfert le Master sera un point de collecte, de versement et d'alimentation de compte Touba Transfert des agents simples. Pour être membre distributeur MASTER l'agent aura en plus des conditions précitées à l'article 5) faire un dépôt d'au minimum un million de francs CFA (1.000.000 FCFA) dans son compte Touba Transfert.

Pour les opérations de rechargement d'un compte agent distributeur, dans le réseau de DISTRIBUTION de Touba transfert, LE MASTER DISTRIBUTEUR percevra pour chaque opération une commission égale à 800 F CFA des frais hors taxe payés par l'agent distributeur.

Pour les opérations de paiement venant du compte MASTER DISTRIBUTEUR effectuées dans le réseau de DISTRIBUTION DE Touba transfert, LE MASTER DISTRIBUTEUR percevra une commission égale à 800 F CFA TTC des frais payés par l'agent distributeur.



LE DISTRIBUTEUR devra disposer en permanence d'une provision suffisante pour garantir la fourniture des produits et services de Touba transfert aux clients.

LE DISTRIBUTEUR, pour se prémunir contre le risque de défaut de paiement, devra obligatoirement constituer un fonds de roulement, l'autorisant à prendre des engagements pour le compte de FLEX FINANCE.

Ce fonds de roulement sera versé par LE DISTRIBUTEUR dans le compte indiqué par FLEX FINANCE, pour créditer le compte virtuel du DISTRIBUTEUR.

L'encours de ce compte virtuel du DISTRIBUTEUR servira de régulateur et traduira en temps réel le solde du DISTRIBUTEUR

L'alimentation du compte se fait comme suit :

par des versements directs et périodiques effectués par LE DISTRIBUTEUR pour renflouer le fonds de roulement au cas où ce dernier atteindrait un seuil d'alerte. Ces versements seront pris en compte dans le système Touba transfert au plus tard à J+1 ;

par la compensation automatique des montants principaux décaissés par LE DISTRIBUTEUR dans le cadre des paiements des transactions Touba transfert.

par la prise en compte en temps réel des parts de commissions du DISTRIBUTEUR qui seront directement reversées dans ledit compte.

Le débit du compte se fait comme suit :

par des retraits effectués par LE DISTRIBUTEUR sur l'encours du compte, sous forme d'appel de fonds, si les fonds sont supérieurs au seuil du fonds de roulement.

Ces retraits s'effectueront directement à partir du système Touba transfert Sur la foi d'un ordre de mise à disposition de fonds, libellé et signé par LE DISTRIBUTEUR. Un virement est alors effectué directement dans le compte du DISTRIBUTEUR à J+1.

LE FOURNISSEUR et LE DISTRIBUTEUR s'accorderont un soutien mutuel durant toute la durée du partenariat

#### **ARTICLE 4:** Droit de Propreté.

Touba Transfert restant la propriété de WIN WIN PARTNER cependant tous autres noms commerciaux, marques commerciales, marques de service, droit de reproduction resteront la propriété de FLEX FINANCE et L'AGENT ne saurait y prétendre de quelque façon que ce soit pendant la durée du présent Contrat ou ultérieurement. L'AGENT ne saurait agir de façon contraire aux intérêts de propriété du produit Touba transfert .sur lesdits actifs et droits et devra prendre les mesures nécessaires pour les protéger contre toute infraction ou préjudice.

#### **ARTICLE 5 :** CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION LOCALE, LES LOIS SUR LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION ET LA LOI SUR L'INFORMATIQUE ET LES LIBERTES.

LE DISTRIBUTEUR devra, à tout moment pendant la durée de ce contrat:

- Informer LE FOURNISSEUR dans les plus brefs délais de toutes poursuites judiciaires susceptibles d'affecter de façon importante LE FOURNISSEUR ou la fourniture de Services ou les relations entre les Parties;

- Respecter la législation locale en matière de blanchiment d'argent et les Procédures du FLEX FINANCE contre le blanchiment d'argent énoncées dans les procédures (Know Your Customer) et les Consignes pour lutter contre le Blanchiment d'Argent du FLEX FINANCE telles que fournies au Partenaire et susceptibles d'être amendées de temps à autre ;

- Respecter la législation en matière de protection des données informatiques, notamment,



- Notifier à Win Win Partner S.A toutes transactions ou séries de transactions ou de clients douteux et/ou de toutes violations effectives ou suspectées des lois sur le Blanchiment d'Argent en général.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.**

Fusion amendement. Le présent Contrat constitue la totalité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet. Il ne saurait être amendé, être modifié, faire l'objet de renonciations, être expliqué, faire l'objet d'ajouts, être élargi ou changé de quelque façon que ce soit, sauf sous forme écrite avec l'autorisation préalable des parties FLEX FINANCE et LE DISTRIBUTEUR et la signature de personnes autorisées à signer une telle modification ou un tel amendement par un membre du personnel agréé.

**Droit applicable :** Le présent Contrat sera régi par le droit sénégalais et interprété conformément à ses dispositions. Tout litige entre les deux parties sera résolu dans le cadre d'une procédure amiable. Tout litige non résolu à l'amiable peut être soumis aux tribunaux sénégalais, par la partie la plus diligente.

Autonomie des dispositions. Si une quelconque disposition du présent contrat devait être jugée illégale ou inapplicable, les autres dispositions resteront néanmoins en vigueur.

**Titres :** Les titres utilisés dans le présent Contrat le sont seulement pour des raisons de commodité, et ils ne seront pas employés pour interpréter ou expliquer le présent Contrat.

**Respect de la loi :** LE FOURNISSEUR et LE DISTRIBUTEUR devront respecter toutes les lois et tous les règlements applicables.

**Cession :** Le présent Contrat ne pourra être cédé ou transféré et ne pourra pas être inclus dans une quelconque vente de toute autre entreprise exploitée par l'une des parties sans l'obtention préalable du consentement écrit de l'autre partie. Le présent Contrat bénéficiera aux parties, à leurs successeurs et à leurs cessionnaires.

Le présent Contrat entrera en vigueur dès la signature de ce présent contrat par les deux parties.

A l'exception des transactions dont une des parties est la source et du versement de sommes virées conformément aux Conditions du Service et au présent Contrat, aucune des parties n'aura l'autorité nécessaire pour conclure de contrat ou d'engagement, ou encourir une quelconque responsabilité, de la part de l'autre partie, et aucune partie ne verra sa responsabilité engagée pour de quelconques actes, omissions, accords, engagements, promesses ou déclarations de l'autre partie, sauf indication contraire spécifique dans ce but dans le présent Contrat.

**ARTICLE 7 : AVENANTS**

Flex Finance et le Distributeur se réservent le droit de signer à chaque fois que de besoin des avenants à ce présent contrat pour prendre en compte les besoins spécifiques de l'une ou des deux parties.

**ARTICLE 8 : POURPARLERS ET PREACCORDS ANTERIEURS**

Le présent contrat annule et remplace tous les pourparlers et préaccords écrits ou oraux conclus auparavant entre FLEX FINANCE et LE DISTRIBUTEUR dans le cadre du transfert Touba transfert.

**FLEX FINANCE et LE DISTRIBUTEUR** se réservent le droit de signer à chaque fois que de besoin des avenants à ce présent contrat pour prendre en compte les besoins spécifiques de l'une ou des deux parties.

Dakar, le.... ..

Pour LE FOURNISSEUR

Pour LE DISTRIBUTEUR

DIRECTEUR  
Mouhamadou Lamine SARR

Gérant